

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2003/1419

***portant décision d'application par anticipation du plan de prévention
du risque d'inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement dont notamment le titre VI du livre V relatif à la prévention des risques naturels (article L 562-2),

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques prévisibles (P.P.R.),

VU le Plan des Surfaces Submersibles du fleuve Aude approuvé le 2 décembre 1949.

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-0088 du 7 mars 1996 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur 17 communes du bassin.

VU les avis émis par les maires,

Considérant l'ampleur, la complexité et par conséquent la durée des études et procédures à mener pour aboutir à l'approbation du PPRI,

Considérant que les connaissances acquises, notamment au travers de l'exploitation des relevés de laisses de crues effectués au lendemain de l'événement des 12 et 13 novembre 1999 sur les cours d'eau principaux, permettent dès à présent une traduction du risque d'inondation correspondant sur certaines communes du bassin selon les dispositions de l'article L 562-2 du code de l'environnement,

Considérant que les crues dévastatrices des 12 et 13 novembre 1999 ont mis en évidence l'urgence à prendre en considération la connaissance acquise à l'occasion de cet événement pour ne pas aggraver le risque par l'implantation irréversible de nouvelles constructions en zone inondable,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques d'inondation prescrit sur les basses plaines de l'Aude par arrêté inter-préfectoral n° 96/0088 du 7 mars 1996 est applicable par anticipation sur les communes de :

ARMISSAN, CAPESTANG, COURSAN, CUXAC, FLEURY, GRUISSAN,
LESPIGNAN, MONTELS, MOUSSAN, NARBONNE, NISSAN, OUEILLAN,
POILHES, SALLELES, SALLES D'AUDE, VENDRES, VINASSAN

dans les conditions définies à l'article 2.

.../...

ARTICLE 2 :

L'application par anticipation du plan s'entend sur la base des documents à caractère informatif ou (et) réglementaire dans le dossier annexé au présent arrêté à savoir :

◆ **une note de présentation** (sans distinction des communes)

◆ **des documents graphiques à savoir :**

- cartographie informative des phénomènes naturels,
- cartographies des aléas,
- cartographie des enjeux,
- plan de zonage réglementaire,

◆ **un règlement** (sans distinction des communes)

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 cesseront d'être opposables si elles ne sont reprises dans le PPRI approuvé ou si celui-ci n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le plan des surfaces submersibles susvisé demeure applicable en tant que de besoin ; il ne sera abrogé qu'à l'occasion de l'approbation du PPRI définitif.

ARTICLE 5 :

Le dossier propre à chacune des communes visées à l'article 1 est tenu à la disposition du public en mairie sous forme de dossier global (toutes communes confondues), à la préfecture de l'Aude(S.I.D.P.C.) , à la D.D.E. (service eau et environnement) , aux sous-préfectures de Narbonne et Béziers., aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à chacune des communes intéressées désignées à l'article 1, il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une copie en sera affichée à la mairie de chacune des communes susvisées pendant un mois minimum.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de chacune des communes mentionnées à l'article 1 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 04 JUIN 2003

Le préfet,



Gérard BOUGRIER